



République Française  
Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Béthune

**Extrait du registre des délibérations**  
**De la commune de SAILLY SUR LA LYS**  
**Séance du 12 Décembre 2024**

**Date de la convocation : 06 décembre 2024**

**Date d'affichage : 06 décembre 2024**

L'an 2024 le jeudi 12 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAILLY sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, l'HOTEL DE VILLE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THOREZ, Maire.

**Étaient Présents** : M. THOREZ Jean-Claude - M. BARBAUX Maxime - Mme BLONDEL Marie-Christine - Mme CALDI Christine - M. CARDON Olivier - M. COLLET Olivier - M. COTE Alexandre - Mme de SWARTE Marie-Dominique - M. DUPONT Bruno - Mme HERDIN Andrée - Mme LUTZ Véronique - Mme MARTEAU Martine - M. RAVET Pierre-Luc - Mme RUCKEBUSCH Geneviève - M. TASSEZ Florent.

**Absent(s) ayant donné procuration** : Mme BOUNOUA Rachida - Mme CAZAUX Christine - Mme DEBUYSER Chantal - M. KNOCKAERT Vincent

**Absent(s)** : M. DEFOSSEZ Emmanuel - Mme DIEUDONNE Nadine - M. LEROY Bertrand - Mme PALLADINO Dominique - M. PECQUEUR Sylvain - M. PRUVOST Arnaud - Mme VAN BECELAERE Edith.

**Secrétaire de séance :**

*A été nommée secrétaire : Mme Marie-Dominique de SWARTE*

**Nombre de membres du Conseil municipal : 26**

**Nombre de membres présents : 15**

**Nombre de membres votants : 19**

**Projet Délibération n° 2024 – 76**

**Objet : Création de postes d'agents vacataires pour le recensement de la population prévu en 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article V ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu les décrets n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population et n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que le recrutement de vacataires est nécessaire aux besoins du service pour effectuer une tâche précise à savoir le recensement de la population, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, à caractère discontinu, rémunérée à la vacation et après service fait ;

Considérant que pour l'exécution de cette tâche, un agent communal peut cumuler cette activité avec ses missions habituelles en veillant à respecter les conditions du cumul d'activité ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

Désignation d'un coordonnateur :

- 1) désigne Mme Corinne DURIEZ, agent communal au grade d'adjoint administratif principal de 1ere classe, aux fonctions de coordonnateur chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et de Mme Wendy CANTRAINE agent communal au grade d'adjoint administratif principal de 2eme classe aux fonctions de coordonnateur adjointe ;
- 2) indique que le coordonnateur et l'adjoint pourront bénéficier d'une indemnité de 30 € pour chaque séance de formation ;

Création de poste(s) d'agent(s) recenseur(s) :

- 3) crée pour ce besoin occasionnel huit emplois d'agents recenseurs en vacation pour la période allant du 16 janvier au 15 février 2025 ;
- 4) indique que les agents recenseurs seront rémunérés selon les modalités suivantes :
  - 1,12 € par formulaire « feuille de logement » rempli
  - 1,70 € par formulaire « bulletin individuel » rempli
  - 0,60 € par formulaire « immeuble collectif » rempli
  - 0,60 € par formulaire « étudiant n° 2bis » rempli
  - 4.94 € par bordereau de district rempli
- 5) indique que la collectivité versera un forfait de 92.95 € pour les frais de transport ;
- 6) indique que les agents recenseurs pourront bénéficier d'une indemnité de 20 € pour chaque séance de formation ;
- 7) précise que les agents en poste au sein de la collectivité peuvent être affectés à cette tâche par la prise d'un arrêté autorisant le cumul d'activité dédié à la mission et rémunérés mais ne percevront pas d'indemnité de formation si celle-ci se déroule durant leur temps de travail ;

**A l'unanimité**

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance,

Les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre,

**Mention exécutoire : oui**



Le Maire,  
Jean-Claude THOREZ